

COMMUNIQUÉ

Montréal, le août 1999 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseures Me Diane Demers et Me Marlène Dubuisson-Balthazar, vient de rendre un jugement concluant que **Sécurité Serca** et monsieur **Claude Poirier** ont exercé de la discrimination à l'égard de monsieur **Lucien Chrétien** en le congédiant de son emploi d'agent de sécurité en raison de sa filiation avec son fils Serge Chrétien.

Le 19 juillet 1995, monsieur Lucien Chrétien prend connaissance, dans un Centre Travail Québec, d'une offre de Sécurité Serca, qui cherche à combler un poste d'agent de sécurité. Sécurité Serca est une compagnie qui fournit des agents de sécurité à des entreprises commerciales. La journée même, monsieur Claude Poirier, représentant de Sécurité Serca, le rencontre en entrevue et l'informe qu'il est embauché conditionnellement à l'obtention d'un permis d'agent de sécurité.

Dans les heures qui suivent, monsieur Chrétien obtient l'émission de son permis. Il entre en fonction le soir même à titre d'agent de sécurité au site Montupet à Rivière-Beaudette.

Quelques heures après le début de son quart de travail, le fils de monsieur Chrétien, Serge Chrétien, apporte à son père une collation. À cette époque, Serge Chrétien était sous le coup d'un congédiement de Montupet.

Avant de repartir, Serge Chrétien converse avec un agent de sécurité régulier venu expliquer les tâches qui incombent à son père. Constatant la présence de la camionnette de Serge Chrétien, sur la route devant le site, Marc Giroux, superviseur chez Montupet, vérifie ce qui se passe. Lors de son témoignage, il admet que Serge Chrétien ne faisait rien de mal, qu'il conversait avec l'agent de sécurité régulier.

Le lendemain après-midi, monsieur Giroux apprend que Lucien Chrétien, le nouvel agent de sécurité, est le père de Serge Chrétien. Alléguant des raisons de sécurité monsieur Michel Daoust, un membre de l'administration de Montupet, demande le retrait de l'assignation de Lucien Chrétien à monsieur Poirier. Il informe Lucien Chrétien de ne plus de présenter à la compagnie Montupet. Les raisons invoquées pour le congédiement sont toutefois un manquement à la tenue vestimentaire et l'absence de signalement de la présence de Serge Chrétien.

Quant aux motifs de congédiement, le Tribunal n'accorde aucune crédibilité aux témoignages de messieurs Poirier et Daoust de Montupet. Le Tribunal constate que ces témoignages présentent tous les éléments de ce que la jurisprudence qualifie de prétexte servant à justifier, après coup, un geste discriminatoire par ailleurs.

Le Tribunal retient que c'est en raison de sa filiation avec Serge Chrétien que Lucien Chrétien fut congédié. La relation père-fils constitue une composante de l'état civil, un motif illicite de discrimination en vertu de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les défendeurs ont prétendu que les exigences de Montupet, à l'égard du personnel appelé à travailler chez lui, constituaient, en soi, une justification au sens de l'article 20 de la Charte. En fait les défendeurs invoquent leur dépendance économique face aux décisions d'un tiers, en l'occurrence Montupet. Le Tribunal a rejeté ce moyen de défense.

Le Tribunal rappelle que les désirs ou les préférences de la clientèle, fut-elle composée d'individus ou d'une compagnie, ne sauraient justifier la décision d'exclusion pour un motif discriminatoire. Ainsi, en décidant de poser un geste discriminatoire, l'employeur est celui qui agit, qu'il s'appuie sur la volonté de la clientèle ou qu'il invoque son incapacité économique, il engage sa responsabilité.

Le Tribunal note toutefois que si l'on ne peut invoquer les préférences de la clientèle ou la dépendance économique pour justifier un geste discriminatoire, la défense d'exigence professionnelle justifiée n'en est pas pour autant fermée à un employeur qui agit comme tiers contractant.

Ainsi, le fait pour Sécurité Serca de requérir l'obtention d'un permis d'agent de sécurité délivré par la Sureté du Québec constitue une exigence professionnelle justifiée. Toutefois, le fait que la compagnie considère la relation père-fils comme une source potentielle de conflit d'intérêts, du seul fait que Serge Chrétien était sous le coup d'un congédiement pour insuffisance de travail, ne remplit pas le critère de probabilité suffisante du risque anticipé.

Le Tribunal conclut que Sécurité Serca et Claude Poirier ont agi envers Lucien Chrétien de manière discriminatoire en le congédiant en raison de sa relation avec son fils Serge Chrétien.

Le Tribunal ordonne conjointement et solidairement à Sécurité Serca et Claude Poirier de verser une somme globale de 5 595,60\$ à Lucien Chrétien dont 2 000\$ à titre de dommages moraux et 1 000\$ à titre de dommages exemplaires.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur Internet, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour informations: Me Claudyne Bienvenu (514) 393-6651